

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2008)

Heft: 1764

Artikel: La Suisse, hélas parasitaire : le forfait fiscal comme l'imposition favorable des sociétés d'administration appellent une prise de position morale de la gauche

Autor: Gavillet, André

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012381>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Suisse, hélas parasitaire

Le forfait fiscal comme l'imposition favorable des sociétés d'administration appellent une prise de position morale de la gauche

André Gavillet (20 janvier 2008)

C'est par réflexe provincial («*m'as-tu vu à la télé*») que Pascal Broulis, président du Conseil d'Etat vaudois et ministre des finances, a offert sa participation brève, officielle et documentaire aux journalistes de *M6* préparant une émission sur les paradis fiscaux. Mais, interpellé au Grand Conseil, il n'a pas eu de peine à démontrer, sur le fond, que le forfait a une base légale tant fédérale que cantonale, qu'il rapporte une somme qui figure au budget et dans les comptes, et que le peuple en votation populaire a refusé d'en augmenter le rendement.

Historiquement

Le forfait fut à l'origine conçu comme un soutien à l'industrie hôtelière et réservé à des cantons à vocation touristique, tels Vaud, Genève, le Tessin. Cette attractivité fiscale se voulait une réponse à la désolation de ces palaces, trop grands, silencieux, aux stores baissés.

Lors des discussions sur l'harmonisation fiscale, les cantons qui en bénéficiaient défendirent âprement leur privilège. Et l'on jugea plus simple de l'étendre à tous. Mais les circonstances économiques ayant changé, le forfait que quelques vedettes du *showbiz*, de la Formule 1, de la *Jet society* ont rendu fort visible est devenu une véritable «*industrie*», une spécialité pour quelques avocats, une bonne affaire occasionnelle

pour les entreprises ou le commerce local. En retombées fiscales, 75 millions pour le canton de Vaud, la recette est faible, ce qui est normal puisqu'il est demandé peu aux bénéficiaires du forfait. Même si l'on tient compte de l'impôt sur les successions, au rendement parfois élevé, l'impôt n'a un caractère vital ni pour les finances cantonales, ni pour l'économie, y compris l'hôtellerie.

Mais ce qui est certain, c'est que par ce biais l'étranger n'acquiesce pas dans son pays les redevances auxquelles il aurait dû être soumis. La Suisse encourage donc l'évasion fiscale.

L'Union européenne n'a pas réagi jusqu'ici, probablement parce qu'à l'échelle macro-économique il s'agit de sommes peu importantes. Mais elle l'a fait pour l'imposition des sociétés dites d'administration qui font la prospérité de certains cantons. Or le procédé est le même: n'est imposé que ce qui correspond à l'activité sur sol suisse. Et l'on observe le même développement historique: une spécialité de quelques cantons que l'harmonisation fiscale n'a pas pu ou pas voulu attaquer de front et, dans cette faille, un développement exceptionnel, international, qui détermine une part de la prospérité des cantons, comme Zoug.

Une coupe pleine

A juste titre, l'Union européenne peut considérer que la Suisse cumule les procédures qui permettent d'échapper à l'impôt des pays européens. Pour mémoire. Une interprétation du secret bancaire, juridiquement indéfendable, et qui a pour but de contester l'entraide pénale. A quoi il faut ajouter le spectaculaire impôt à forfait, et surtout l'imposition des sociétés dites d'administration.

Tous les indices concordent. La demande de négociation (ou si l'on récuse le terme, de discussion) n'est pas une demande purement formelle de l'UE. Sont attendues instamment des réformes du partenaire suisse. Elles sont simples: achever l'harmonisation fiscale. Et donc décréter que l'imposition des personnes morales se fait uniformément en Suisse selon les règles de l'impôt fédéral direct. Dans la foulée, même si l'UE ne le demande pas, les règles de l'impôt à forfait devraient être ou bien revues afin d'en réduire l'attractivité et la sous-enchère intercantonale, ou le forfait simplement supprimé.

Mais cette bataille s'annonce particulièrement difficile. Toute réforme sera combattue par l'UDC. Christoph Blocher, à l'*Albisquetli*, s'est déjà placé sur ce front. S'y opposeront aussi les cantons touchés. Et enfin les réformistes ne

pourront faire valoir à une partie de l'électorat aucun avantage concret, mais des valeurs abstraites comme la

loyauté dans nos relations avec l'UE.

La gauche doit prendre cette

position courageuse. La Suisse ne devrait plus être le lieu des traitements de faveur et des niches fiscales.

Réforme de la fiscalité des entreprises: un projet mal ficelé

Un expert en finances publiques doute de l'efficacité économique du projet soumis au vote le 24 février

Jean-Daniel Delley (19 janvier 2008)

Un lecteur nous fait remarquer avec raison que les bénéficiaires potentiels de l'imposition allégée des dividendes sont les petits patrons. Et non pas les personnes et familles détenant plus de 10% du capital d'une grande société, fort peu nombreuses.

Pourtant cette réforme n'en reste pas moins insatisfaisante, du triple point de vue de l'efficacité économique, de l'équité et de la simplicité administrative. C'est l'opinion du professeur Christian Keuschnigg de Saint-Gall, un spécialiste des finances publiques (*NZZ*, 16 janvier 2008). Cette appréciation a d'autant plus de poids que cet expert a inspiré le projet initial du département fédéral des finances. Mais il ne se reconnaît plus dans le produit final soumis en votation le 24 février prochain.

Inefficace d'abord. Même si l'imposition ne s'appliquera

plus qu'à hauteur de 60% des dividendes, l'incitation fiscale à capitaliser les bénéfices plutôt que de les distribuer subsiste. En effet, les gains en capital sont exemptés d'impôt. D'un point de vue économique, la capitalisation des gains empêche l'actionnaire de réinvestir dans des projets plus rentables et offrant de meilleures perspectives de croissance. Dans cette perspective, la réforme ne va pas assez loin. La réduction de l'impôt sur les bénéfices des entreprises, et non celle de l'impôt sur les dividendes distribués aurait un impact économique plus substantiel.

Injuste ensuite. La réforme ne supprime pas un cas flagrant d'inégalité de traitement et en introduit un nouveau. Selon que vous capitalisez vos bénéfices ou que vous en bénéficiez sous forme de dividendes, vous serez exempté d'impôt ou non. En réponse à l'initiative socialiste sur l'imposition des gains en

capital, le Conseil fédéral avait annoncé des mesures propres à atténuer cette inégalité de traitement. Promesse non tenue. Et, nouveauté, cette réforme crée une nouvelle inégalité puisque que le détenteur d'un même capital sera imposé différemment selon qu'il détient 10% des parts d'une entreprise ou 5% dans deux entreprises.

Complication enfin. La difficulté de contrôler le seuil de participation de 10% s'ajoutera à celle qui résulte déjà maintenant de l'absence d'une imposition généralisée des gains de participation au capital.

L'expert aboutit à la même conclusion que la conseillère aux Etats socialiste Anita Fetz: rejeter ce projet bricolé et exiger une nouvelle loi qui allège la fiscalité des entreprises en respectant le principe d'équité.